

Arrêt

n° 134 856 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 19 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 21 janvier 2009.

Le 23 janvier 2009, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 33 242 du 27 octobre 2009 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 1^{er} septembre 2010.

Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de rejet de cette demande. Elle lui a également délivré un ordre de quitter le territoire en date du 3 avril 2012.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a annulé lesdites décisions par un arrêt n° 134 854 du 10 décembre 2014.

1.3. Le 29 mars 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre de la partie requérante et lui a été notifié le 31 août 2012.

1.4. Le 25 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 134 855 du 10 décembre 2014.

1.5. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a également délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 27.10.2009.

□ *en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 31.08.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

1.6. Le 23 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, auprès de l'administration communale de Liège.

1.7. Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la partie requérante le 26 novembre 2013

Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, recours qui est actuellement toujours pendant sous le numéro de rôle 143 220.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3,8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950,, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953,des articles 6 et 9 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7,62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des droits de la défense, ainsi que de minutie ».*

2.2. Dans une première branche, après avoir notamment rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le contenu du « *devoir de minutie* », la partie requérante soutient que « *ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée. Or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à l'égard de la requérante sans tenir compte d'autres facteurs, notamment médicaux, évoqués dans les demandes et recours dont elle a été saisie (arrêt 104.724 du 10 juin 2013, [B.])* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'« *en prétendant expulser la requérante et l'interdire de territoire pendant trois ans alors que sa demande 9ter est toujours à l'examen, la partie adverse méconnaît les articles 3 et 13 précités, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet : une fois refoulée et ne pouvant revenir avant trois ans, la requérante ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9 ter, « sur place » par définition* ».

2.4. Dans une troisième branche, entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.3.4. ci-dessous, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il s'agit d'une obligation à charge de la partie adverse qui aurait du [sic] tenir compte de la circonstance que la requérante a introduit un recours contre le rejet de sa demande sur pied de l'article 9 ter. En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée* ». Elle en conclut que « *la décision attaquée ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Discussion

3.1. Observations liminaires

Le Conseil constate que la décision attaquée est scindée en deux parties distinctes, ayant chacune une motivation spécifique. Ainsi, la première partie de la décision consiste en un ordre de quitter le territoire fondé sur les articles 7 et 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et la seconde partie de la décision est, quant à elle, fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi précitée, et fixe une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire.

Il sera, en conséquence, procédé à l'examen du recours de la partie requérante, dans un premier temps en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, et dans un second temps en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée dont elle a fait l'objet concomitamment à celui-ci.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.2.1. Sur les première et deuxième branches du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 14 décembre 2009, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée, laquelle a eu lieu le 19 février 2013. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 134 854 du 10 décembre 2014, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

3.2.2. Afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où le Conseil a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par son arrêt n° 134 854 du 10 décembre 2014, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. En l'espèce, le Conseil relève que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer de nouveau un ordre de quitter le territoire à la partie requérante si elle déclare, le cas échéant, de nouveau non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 décembre 2009 sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse a demandé au Conseil de tenir sa note d'observations pour nulle et non avenue et de ne pas y avoir égard. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse n'y développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-dessus mais se borne à invoquer la perte de l'intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors que suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Conformément à ce que la partie défenderesse a soutenu à l'audience, le Conseil observe que l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée n'est plus d'actualité compte tenu de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 octobre 2013 qui est visée au point 1.7 ci-dessus.

3.2.4. Les première et deuxième branches du moyen unique sont, dans la mesure indiquée ci-dessus, fondées et justifient l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements desdites branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Quant à l'interdiction d'entrée

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : *«L'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 31.08.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».*

Le Conseil observe toutefois que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2. et 1.4 du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans la fixation de la durée de cette interdiction.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

3.3.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse a demandé au Conseil de tenir sa note d'observations pour nulle et non avenue et de ne pas y avoir égard. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse n'y développe aucun argument quant à l'absence de prise en considération des circonstances propres à la partie requérante, dont elle était informée par le biais de ses demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais se borne à invoquer la perte de l'intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors que suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Ainsi que déjà relevé au point 3.2.3 ci-dessus et conformément à ce que la partie défenderesse a soutenu à l'audience, le Conseil observe que l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée n'est plus d'actualité compte tenu de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 octobre 2013 qui est visée au point 1.7 ci-dessus.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 19 février 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX